Envoyé en préfecture le 03/08/2016
Reçu en préfecture le 03/08/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20160803-CP2016_07_13-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 juillet 2016

CP2016_07_13
id. 2703

L'an deux mille seize le vingt six juillet , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents ou ayant donné procuration de vote :
M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE AUX COMMUNES DÉFAVORISÉES RÉPARTITION 2016

Les modalités de répartition du Fonds Départemental de Taxe Professionnelle de la centrale électro-nucléaire de Golfech ont été fixées, lors de la création de ce fonds en 1990, dans les conditions suivantes :

- la part affectée à la commune d'implantation du barrage réservoir de Lunax (3,2%),

- la répartition entre le département du Lot-et-Garonne (30%) et du Tarn-et-Garonne (70%),

- la part consacrée aux communes défavorisées (60%) et aux communes concernées (40%),

Envoyé en préfecture le 03/08/2016
Reçu en préfecture le 03/08/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20160803-CP2016_07_13-DE

- le principe de la répartition de la part revenant aux communes défavorisées de Tarn-et-Garonne.

A – RAPPEL DES REGLES

Les ressources du FDTP proviennent aussi bien d'une alimentation par écrêtement de bases communales de TP que par une alimentation intercommunale par prélèvement sur l'augmentation des taux de TP introduite par les lois du 12 juillet et 30 décembre 1999.

Après prélèvement prioritaires au profit des EPCI écrêtés, les ressources sont réparties entre deux catégories de bénéficiaires dont chacune doit recevoir un minimum de 40% du montant du fonds :

1° - **les communes concernées** : sont considérées comme «communes concernées» les communes où sont domiciliés au moins 10 salariés de l'établissement producteur d'énergie représentant avec leurs familles (x 4 personnes) au moins 1% de la population communale et les communes qui subissent une charge ou un préjudice lié à la proximité de l'établissement, le critère de charge pouvant être apprécié à travers la nécessité de contracter des emprunts Grand-chantier afin de réaliser des structures nécessaires à l'accueil des populations induites par la centrale.

Lors de la répartition retenue pour le calcul de la DCRTP, suite à la suppression de la taxe professionnelle, trois départements émargeaient au FDTP :

- le Lot-et-Garonne : Agen, Bon-Encontre et Puymirol,
- le Gers : Flamarens, Gimbrède, Miradoux, St Antoine et Lectoure,
- le Tarn-et-Garonne : Castelsarrasin, Donzac, Espalais, Gasques, Golfech, Lamagistère, Moissac, St Michel, St Nicolas de la Grave, Valence d'Agen pour un montant total de 2 699 808 €. Pour mémoire, le prélèvement prioritaire au profit de la CC2R s'élève par ailleurs à 1 223 755 €.

2° - **les communes défavorisées** : l'Assemblée Départementale a fixé les critères de répartition liés aux communes défavorisées sur la base des principes suivants :

a) exclusion des communes concernées émargeant à l'enveloppe qui leur est réservée et des communes non concernées intégrées dans une structure intercommunale à fiscalité propre comprenant la Centrale. De ce fait, les communes de la Communauté de communes des Deux Rives ne bénéficient pas de cette part du FDTP,

Envoyé en préfecture le 03/08/2016
Reçu en préfecture le 03/08/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20160803-CP2016_07_13-DE

b) prise en compte de la notion de ruralité tant pour les petites communes que pour les communes centres d'un bassin de vie supportant des charges intercommunales de par leur position géographique et administrative.

Les communes défavorisées sont celles qui s'intègrent dans l'une ou plusieurs des enveloppes suivantes :

Enveloppe n° 1 : **dotation de solidarité** basée sur le potentiel fiscal pondéré par habitant et par strate.

- prise en compte de la réalité départementale en retenant, dans le calcul du potentiel fiscal, le taux moyen pondéré départemental appliqué par strate de population ;

- champ d'application :

. 100 % de la participation de solidarité pour les communes de 1 à 500 habitants , à l'exclusion des communes chefs-lieux de canton ;

. 50 % de la participation de solidarité pour les communes de 501 à 2 000 habitants à l'exclusion des communes chefs-lieux de canton.

Enveloppe n° 2 : dotation d'allègement fiscal basée sur l'effort fiscal.

- prise en compte de la réalité départementale en appliquant le taux moyen pondéré départemental par strate d'habitants ;

- champ d'application :

. 100 % de la participation de solidarité pour les communes de 1 à 500 habitants , à l'exclusion des communes chefs-lieux de canton ;
. 50 % de la participation de solidarité pour les communes de 501 à 2 000 habitants à l'exclusion des communes chefs-lieux de canton.

Enveloppe 3 : dotation de ruralité

- institution de dotations minimales :

- communes de 0 à 300 habitants …..... 4 574 €
- communes de 301 à 500 habitants..... 7 623 €
- communes de 501 à 1 000 habitants.....10 672 €
- communes de 1 001 à 2 000 habitants.....15 245 €
- communes chefs-lieux..... 22 868 €

Envoyé en préfecture le 03/08/2016
Reçu en préfecture le 03/08/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20160803-CP2016_07_13-DE

- dotation aux communes «centres de bassin de vie» : prise en compte du caractère intercommunal de certaines de leurs charges, et plus particulièrement dans le cadre de la vie associative, scolaire et d'équipements collectifs structurants.

. définition des communes «centres de bassin de vie» :

- communes chefs-lieux de canton ;
- communes supérieures à 2 000 habitants.

. répartition d'une enveloppe de 609 796 € en fonction des critères suivants :

- soutien à la vie associative : 76 225 € répartis proportionnellement aux subventions allouées aux associations au titre de l'année considérée ;
- soutien à la vie scolaire : 76 225 € répartis proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires ;
- aide au financement des équipements collectifs : enveloppe de 304 897 € répartie proportionnellement aux annuités des emprunts ;
- prise en compte de la richesse fiscale de chacune de ces communes : 152 449 € répartis de façon inversement proportionnelle aux bases nettes de taxe professionnelle.

B – LES CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010, l'alimentation des F.D.T.P. disparaît. De ce fait, les communes concernées et les communes défavorisées bénéficient de nouveaux dispositifs :

1° – Les communes concernées :

L'article 78 de la loi de finances pour 2010, précise que les communes concernées percevront, à compter de 2011, une part égale à celle perçue au titre du F.D.T.P. 2009, dans leur dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR).

Le montant perçu par chaque commune concernée est donc figé à hauteur de celui de 2009.

Envoyé en préfecture le 03/08/2016
Reçu en préfecture le 03/08/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20160803-CP2016_07_13-DE

2° - Les communes défavorisées :

L'article 46 de la loi de finances pour 2011 a prévu que chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle est alimenté par une dotation prélevée sur les recettes de l'Etat égale à la somme des versements effectués au titre de 2009.

A compter de 2012, l'article 42 de la loi de finances n° 2011-1977 pour 2012 prévoit que le montant de la dotation de l'État au titre du FDTP pour les communes défavorisées est voté, chaque année, en loi de finances. Pour 2016, ce montant est de 423 291 955 euros, identique à la dotation 2015.

Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011.

La loi précise que chaque Conseil Départemental répartit cette dotation aux seules communes défavorisées selon des «critères objectifs qu'il définit à cet effet» en fonction de leur potentiel fiscal ou de l'importance de leurs charges.

Pour 2016, l'État nous attribue une dotation, d'un montant de 2 752 688 €, identique à celle de 2015, elle-même identique à celles de 2014, 2013 et 2012.

Cette dotation doit être répartie au plus tard le 31 août 2016 puis notifiée au Préfet qui procédera au versement entre les communes.

C – REPARTITION 2016

Monsieur le Président propose pour cette année, comme il a eu l'occasion de l'évoquer, de conserver ces critères d'attribution qui intègrent des critères liés au potentiel fiscal et aux charges supportées par les communes.

En effet, il rappelle qu'a été évoqué à plusieurs reprises l'éventualité d'une intégration de ce fonds de péréquation au niveau national pour abonder les fonds d'aide aux investissements des communes notamment.

Dans ces conditions il semble donc prématuré de mettre en œuvre la refonte du mode de répartition qui aura nécessairement un impact sur l'équilibre budgétaire de certaines communes.

Envoyé en préfecture le 03/08/2016
Reçu en préfecture le 03/08/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20160803-CP2016_07_13-DE

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 octobre 1990 relative aux modalités de répartition du fonds départemental de taxe professionnelle de la centrale électro-nucléaire de Golfech,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la répartition du fonds départemental 2016 de péréquation de la taxe professionnelle entre les « communes défavorisées » telle qu'annexée, pour un montant total de 2 752 688,00 €.

Pour : 12
Contre : 5
Abstentions : 2

Adopté.

Le Président,

Christian ASTRUC